

## ***la Cour européenne des droits de l'homme sacrifie-t-elle la liberté d'expression pour protéger les sensibilités religieuses ?***

(Note sous l'arrêt *Giniewski c. France*, 31 janv. 2006, de la Cour eur. dr. h.)

1. Condamné en France pour avoir évoqué dans la presse les liens entre la doctrine catholique et l'antisémitisme, M. Giniewski s'est tourné avec succès vers la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt de la haute juridiction conclut à la violation de la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans remettre en cause la jurisprudence qui reconnaît aux Etats une large marge d'appréciation dans la mise en oeuvre de mesures visant à préserver les sensibilités religieuses. Prononcé à l'heure des vives polémiques nées de la publication dans la presse danoise de caricatures du prophète de l'Islam, ce jugement invite à une réflexion sur l'état actuel, en droit européen des droits de l'homme, de la liberté de parole lorsque les propos "*heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une faction quelconque de la population.*" L'analyse de la décision proposée ici comporte trois mouvements. L'exposé des faits permet tout d'abord de souligner la réalité du danger que recèle la protection, sous couvert de la notion trouble de diffamation collective, des sentiments identitaires d'une communauté (A). La position de la Cour de Strasbourg, telle qu'elle ressort des arrêts *Otto-Preminger Institut c. Autriche*, *Wingrove c. Royaume-Uni* et *I.A. c. Turquie*, marque cependant un regrettable amoindrissement de la liberté d'expression dans ce domaine (B). La décision récente se distingue de ces précédents par la qualification du texte litigieux comme contribution à un important débat d'idées, catégorie où "*les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite*"<sup>1</sup> ; toutefois, la Cour semble encore subordonner l'exercice de ce droit fondamental au respect "*des convictions religieuses en tant que telles*"<sup>2</sup> (C).

### *A.- La "pente glissante" de la diffamation collective et du blasphème*

2. Dans la note qu'il consacre, sur son blog<sup>3</sup>, à la condamnation de la France dans l'affaire *Giniewski*, l'historien et spécialiste de la laïcité Jean Baubérot s'étonne que la presse en ait laissé les antécédents sous silence. Les faits n'avaient pourtant rien d'anodin, s'agissant de la victoire judiciaire remportée par un groupe proche de l'extrême droite française contre des propos critiques à l'égard de l'église catholique. Pour un texte publié dans "Le quotidien de Paris" en janvier 1994, M. Giniewski avait été condamné, en première instance, du chef de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de son appartenance à une religion<sup>4</sup>. Relâché en appel, il ne vit pas pour autant ses tracasseries judiciaires prendre fin : sur pourvoi des plaignants, la cour de cassation devait renvoyer l'affaire, en ses seules dispositions concernant l'action civile, devant une nouvelle cour d'appel. En décembre 1998, l'auteur de l'article litigieux fut finalement condamné à payer à la partie civile un franc au titre de dommages - intérêts et à publier, à ses frais<sup>5</sup>, un communiqué relatif à la décision de justice dans un journal d'audience nationale.

<sup>1</sup> Cour eur. d. h., *Giniewski c. France*, 31 janv. 2006, § 51.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> <http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com/archive/2006/02/03/la-liberte-d-expression-et-ses-multiples-facettes.html> (dernière consultation le 28 juin 2006).

<sup>4</sup> Délit prévu par l'art. 32, al. 2, de la loi du 29 juil. 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>5</sup> Encore convient-il de préciser, pour être complet, que le jugement limitait l'obligation du condamné, en ce qui concerne les frais de publication du communiqué, à un maximum de 10.000 francs français.

Après l'échec d'un pourvoi en cassation, il saisit, en décembre 2000<sup>6</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête alléguant une violation de l'article 10 de la Convention.

3. Quels sont les propos qui ont constitué le délit de diffamation envers un groupe caractérisé par son identité religieuse ? Peu de temps après la publication de l'encyclique papale "Splendeur de la vérité", M. Giniewski, qui est sociologue et historien, intitulait sa réaction à ce texte de doctrine catholique : "L'obscurité de l'erreur". Sous ce titre quelque peu provocateur, il reprochait à l'église de prolonger une attitude de mépris à l'égard des juifs. "*De nombreux chrétiens ont reconnu*, écrivait-il dans un passage qui a contribué de façon décisive à sa condamnation, *que l'anti-judaïsme scripturaire et la 'doctrine de l'accomplissement' de l'ancienne par la nouvelle Alliance conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz.*" Les juridictions françaises<sup>7</sup> y ont lu l'affirmation d'une "*responsabilité directe des catholiques dans l'extermination perpétrée à Auschwitz*", ce qui présentait à leurs yeux le caractère d'une atteinte à l'honneur de la communauté chrétienne.
4. Or, de façon incontestable, le texte de M. Giniewski relevait d'une controverse historique ouverte : "*la question de la responsabilité de l'antijudaïsme chrétien dans l'antisémitisme contemporain est une question très importante, en débat parmi les historiens*" affirme par exemple J. Baubérot<sup>8</sup>. Les autorités de l'Eglise elles-mêmes y participent : en ce sens, on peut mentionner des déclarations des deux derniers Papes, Jean-Paul II et Benoît XVI, ainsi que la "déclaration de repentance de l'Eglise de France" du 30 septembre 1997, laquelle reconnaissait la responsabilité historique de l'Eglise de France envers le peuple juif<sup>9</sup>.
5. Il faut y insister : ce ne sont pas les représentants officiels du catholicisme qui se trouvaient à l'origine de la sanction judiciaire des propos litigieux. La plainte émanait d'une association qui s'est érigée en défenseur de la chrétienté<sup>10</sup>. La question de la représentativité des plaignants ne paraît pas déterminante : serait-elle en dissidence par rapport aux autorités de sa communauté, une faction n'en perdrait pas le droit d'exprimer une position propre (au contraire !), et la pertinence d'un point de vue ne diminue pas du simple fait qu'il n'est partagé que par une minorité. Ce qui doit être souligné, pour bien comprendre les enjeux de l'affaire, c'est qu'un petit groupe de personnes réunies autour d'un sentiment d'identité s'est vu reconnaître le droit de punir les discours qui portent atteinte à sa sensibilité.
6. Il ne s'agissait pas ici d'accusations mensongères lancées contre un individu, ce qui pourrait le cas échéant constituer un fait de calomnie ou de diffamation. Sous l'habillage juridique de la diffamation collective, c'est la sensibilité religieuse ou identitaire qui est protégée par les tribunaux contre des propos qui la heurteraient<sup>11</sup>. Ce mécanisme est, comme le note Guy Haarscher, terriblement pernicieux : "*de la même manière que les atteintes à l'honneur de l'individu sont interdites (il y a délit de calomnie ou de diffamation si l'on n'arrive pas à prouver une mise en cause de la respectabilité d'autrui), il en irait logiquement de même pour les atteintes aux convictions d'un groupe. A cette*

---

<sup>6</sup> La procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme a donc duré plus de cinq ans.

<sup>7</sup> Du moins le premier juge, la Cour de cassation et le second juge d'appel ; la cour d'appel de Paris avait qualifié les propos de M. Giniewski comme relevant d'un débat doctrinal et ne constituant pas un fait précis susceptible de caractériser une diffamation.

<sup>8</sup> J. BAUBEROT, note du blog précitée.

<sup>9</sup> Voy. Cour eur. d. h., *Giniewski c. France*, 31 janv. 2006, § 24.

<sup>10</sup> L'association plaignante est l'AGRIF (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne). Sur les liens de cette organisation avec l'extrême droite française, voy. p. ex. Wikipedia, à l'adresse <http://fr.wikipedia.org> (dernière consultation le 28 juin 2006).

<sup>11</sup> On observera que la base juridique qui sert la protection des sensibilités peut-être l'atteinte à une réputation collective (comme dans l'affaire ici commentée) ou l'atteinte à une doctrine religieuse (blasphème – voy. ci-après les arrêts *Otto-Preminger Institut* ou *I.A. c. Turquie*) : le danger est le même.

aune, les grands polémistes anti-catholiques (Voltaire, Sartre...), voire même catholiques (Bloy, Bernanos, Péguy...) auraient été censurés depuis longtemps.”<sup>12</sup>

7. Trois dangers au moins surgissent dans un tel régime. En premier lieu, de telles décisions de justice conduisent à l'appauvrissement du débat public, la crainte de la sanction incitant les auteurs à une prudence excessive (ce qu'on appelle en anglais un “chilling effect”<sup>13</sup>) - alors que la liberté d'expression forme, dans les mots de la Cour de Strasbourg, un “des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun”<sup>14</sup>. La deuxième menace réside dans l'inévitable multiplication des revendications émanant des groupes les plus variés cherchant chacun à évincer l'espace public des propos qui lui déplaisent. Si l'on autorisait de la sorte toute communauté à brûler ses hérétiques, la prolifération des bûchers mènerait droit à l'embrasement général. Le troisième risque, enfin, découle du tri que les autorités judiciaires effectueraient entre les requêtes, paraissant alors favoriser les intérêts d'un groupe au détriment d'un autre. La Cour suprême des États-Unis d'Amérique a, de longue date, très bien identifié ce péril, en affirmant, dans une décision qui refusait l'interdiction d'un film justifiée par son caractère “sacrilège”, que “the censor is set adrift upon a boundless sea amid a myriad of conflicting currents of religious views, with no charts but those provided by the most vocal and powerful orthodoxies. (...) Under such a standard the most careful and tolerant censor would find it virtually impossible to avoid favoring one religion over another, and he would be subject to an inevitable tendency to ban the expression of unpopular sentiments sacred to a religious minority”<sup>15</sup>.
8. L'interdiction ou la répression de discours qui paraissent blasphématoires ou sacrilèges à une communauté - c'est-à-dire les propos qui portent atteinte à des éléments de son identité tels que la religion, les croyances ou convictions de tous ordres, voire à sa réputation ou son honneur - doit être radicalement dénoncée. Pour revenir à l'actualité récente : la violence des réactions à la publication de caricatures du prophète de l'Islam dans la presse danoise a suscité, dans le monde occidental, une réaffirmation déterminée de la liberté d'expression - or, comment ne pas voir qu'une association islamiste aurait sans doute pu obtenir, sous un système tel que celui mis en place par les juridictions françaises dans l'affaire *Giniewski*, la condamnation des dessinateurs ?

#### B.- La protection des sentiments religieux en droit européen des droits de l'homme

9. Il n'est pas inutile de rappeler l'histoire jurisprudentielle dans laquelle l'arrêt *Giniewski c. France* vient s'inscrire : à trois reprises, la liberté d'expression a été contrainte de s'incliner devant la liberté des autorités nationales de protéger les sentiments religieux. Dans ses arrêts *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*<sup>16</sup> et *Wingrove c. Royaume-Uni*<sup>17</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme avait admis la censure de films jugés offensants pour la religion catholique. En septembre 2005<sup>18</sup>, cette jurisprudence a été réaffirmée, cette fois à l'occasion de la publication d'un livre comportant des passages considérés comme injurieux pour les musulmans.
10. En 1994, c'est-à-dire à l'époque même où M. *Giniewski* publie l'article qui le fera condamner, la Cour de Strasbourg avait à se prononcer sur l'interdiction du film “Le Concile d'Amour”, dans

<sup>12</sup> G. HAARSCHER, *La Laïcité*, P.U.F., 2003.

<sup>13</sup> Cour eur. d. h., *I.A. c. Turquie*, 13 sept. 2005, Op. diss. commune aux juges Costa, Cabral Barreto et Jungwiert.

<sup>14</sup> Cour eur. d. h., *Giniewski c. France*, précité, § 43. La formule est fréquemment répétée par la Cour.

<sup>15</sup> *Joseph Burstyn, Inc., v. Wilson*, 343 U.S. 495 (1952)

<sup>16</sup> Cour eur. d. h., *Otto-Preminger Institut c. Autriche*, 20 sept. 1994.

<sup>17</sup> Cour eur. d. h., *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 nov. 1996.

<sup>18</sup> Cour eur. d. h., *I.A. c. Turquie*, 13 sept. 2005.

lequel le cinéaste, Werner Schroeter, mêle une représentation de la pièce éponyme d'Oskar Panizza et des scènes décrivant le procès pour blasphème dirigé en 1895 contre ce dernier. Lorsque l'association Otto-Preminger-Institut, association sans but lucratif qui gérait une salle de cinéma à Innsbruck, dans le tyrol autrichien, en annonça plusieurs projections expressément réservées à un public majeur, le diocèse de la ville déposa plainte du chef de "dénigrement de doctrines religieuses" : le film fut saisi et confisqué, et l'association fut contrainte de remplacer les projections par une lecture de la pièce suivie d'un débat. La pièce de Panizza décrivait Dieu, la Vierge Marie et Jésus Christ prenant leur inspiration auprès du Diable dans le choix d'un châtiment destiné à punir l'humanité de son immoralité : réclamant la liberté de pensée comme prix de ses services, le Diable suggère d'infliger aux hommes une maladie sexuellement transmissible. Le film de Schroeter "dépente le dieu des religions juive, chrétienne et islamique comme un vieil homme, apparemment sénile, qui se prosterne devant le diable, échange avec lui un baiser profond et l'appelle son ami. (...) D'autres scènes montrent la Vierge Marie permettant qu'on lui lise une histoire obscène et la manifestation d'une certaine tension érotique entre elle et le diable. Jésus-Christ adulte est campé comme un débile mental profond et une scène l'exhibe tentant lascivement de caresser les seins de sa mère et d'y poser des baisers, ce qu'à l'évidence elle tolère. Le film montre Dieu, la Vierge Marie et le Christ en train d'applaudir le diable."<sup>19</sup>

- II. S'appuyant sur l'absence de conception européenne uniforme en ce qui concerne la "signification de la religion dans la société", la haute juridiction des droits de l'homme considère que les autorités autrichiennes ont pu, sans excéder leur marge d'appréciation, interdire la projection du film afin de protéger la sensibilité de la majorité catholique de la population du Tyrol. De la même manière, la Cour considéra, dans un l'arrêt *Wingrove*, que l'interdiction du film "Visions of Ecstasy", dans lequel Sainte Thérèse était dépeinte comme en proie à une extase plus sexuelle que religieuse, était une mesure que les autorités nationales pouvaient prendre pour protéger les sentiments religieux de la population chrétienne.
12. Les faits de l'affaire *I.A. c. Turquie* sont simples : l'éditeur de l'ouvrage *Les phrases interdites* d'Abdullah Riza Ergüven<sup>20</sup> fait l'objet, à l'initiative du procureur de la République d'Istanbul, de poursuites pénales du chef d'injures à Dieu et à la religion, qui conduisent à sa condamnation. Si la peine se limite à une amende d'un montant équivalent à 16 \$, elle n'en constitue pas moins la consécration d'un interdit frappant le manque de respect à l'égard de la religion musulmane. Reposant sur les rapports établis par plusieurs experts, dont un doyen de faculté de théologie, le jugement constate la présence dans le livre litigieux "d'éléments d'humiliation, de mépris et de discrédit envers la religion, le prophète et la croyance de Dieu dans l'Islam", en particulier dans le passage suivant, qui concerne le prophète Mohammed, dont certaines paroles auraient "été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayçe. (...) Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant."
13. La haute juridiction inscrit son raisonnement dans la continuité de la jurisprudence antérieure en matière de blasphème, en affirmant que les autorités publiques peuvent "légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui."<sup>21</sup> La Cour reconnaît que l'auteur cherchait à exposer ses idées en matière religieuse, et rappelle que les croyants "doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi."<sup>22</sup> Cependant, il est opéré une distinction entre d'une part des propos critiques, fussent-ils provocateurs, et de l'autre des injures contre les objets de vénération religieuse. Le livre litigieux rangé dans la seconde catégorie, la condamnation de l'éditeur n'emporte pas violation de l'article 10 de la Convention. Si

<sup>19</sup> Cour eur. d. h., *Otto-Preminger*, précité, § 22.

<sup>20</sup> Ecrivain et poète turc décédé en 2001.

<sup>21</sup> Cour eur. d. h., *I.A. c. Turquie*, précité, § 26.

<sup>22</sup> Cour eur. d. h., *I.A. ....*, précité, § 28.

la décision de la Cour de Strasbourg est également influencée par le caractère modéré de la peine infligée au requérant, ainsi que l'absence de confiscation du livre, elle n'en réaffirme pas moins l'autorisation laissée aux autorités nationales de censurer les contenus culturels – livre, film – qu'une communauté religieuse estimerait blasphématoires. La protection de la liberté d'expression paraît de la sorte s'assouplir dangereusement face à la protection du sentiment religieux.

14. Or, dans les trois affaires évoquées ci-dessus, le matériel jugé offensant n'avait au départ reçu qu'une diffusion restreinte ; par ailleurs, il était aisé, pour toute personne qui se serait sentie offensée par ce type de spectacle ou de propos, d'éviter d'y être confronté (il lui suffisait, en somme, de ne pas lire un livre, de ne pas aller voir un film). Il convient également de constater que le départ que la Cour entend opérer entre la critique légitime, laquelle peut s'étendre à "*la propagation de doctrines hostiles à (une) foi*"<sup>23</sup>, et "*l'attaque injurieuse contre un objet de vénération religieuse*" constitue un critère extrêmement délicat à mettre en œuvre, que la haute juridiction préfère laisser aux mains des autorités nationales. De surcroît, "*the case law of the European Court seems to protect moral standards which are equated with the religious feelings of the majority in the respective countries, or the feelings of minorities for which there is strong sympathy. One may detect in this approach a discriminatory element.*"<sup>24</sup> Dans ces trois affaires, en réalité, les "motifs pertinents et suffisants" permettant de justifier la restriction à la liberté d'expression faisaient défaut<sup>25</sup>.
15. C'est à une majorité d'une seule voix que la haute juridiction s'est prononcée dans l'affaire du livre "*les phrases interdites*". Les trois juges dissidents, dans leur opinion séparée, souligne le danger que crée toute condamnation pénale, fût-elle modeste : "*La liberté de la presse touche à des questions de principe, et toute condamnation pénale a ce qu'on appelle en anglais un chilling effect, propre à dissuader les éditeurs de publier des livres qui ne soient pas strictement conformistes, ou 'politiquement (ou religieusement) corrects'. Un tel risque d'auto-censure est très dangereux pour cette liberté, essentielle en démocratie, sans parler de l'encouragement implicite à la mise à l'index ou aux fatwas.*"<sup>26</sup> Dans cette perspective, estiment-ils, il aurait été "*temps de 'revisiter' cette jurisprudence, qui nous semble faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse.*"<sup>27</sup>

#### C.- Le débat d'intérêt général peut-il se passer de l'exagération et de la provocation ?

16. L'arrêt *Giniewski c. France* ne procède pas un revirement de jurisprudence : on y trouve au contraire une confirmation implicite des arrêts *Otto-Preminger-Institut* et *I.A. c. Turquie*, la Cour notant que "*l'article rédigé par le requérant n'avait d'ailleurs aucun caractère 'gratuitement offensant' (voir OttoPreminger-Institut, § 49), ni injurieux (voir, a contrario, l'arrêt I.A. c. Turquie).*"<sup>28</sup> L'élargissement de la marge nationale d'appréciation en matière "*des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant d'attaques contre des convictions religieuses*" est également réaffirmé<sup>29</sup>. Pour comprendre le constat de violation dans l'affaire *Giniewski*, il convient de rechercher les traits qui la distinguent des précédents. Parmi les trois conditions qui président à

<sup>23</sup> Cour eur. d. h., *I.A.*, précité, § 28.

<sup>24</sup> M. NOWAK, T. VOSPERNIK, "Permissible Restrictions on Freedom of Religion or Belief", in T. LINDHOLM, W. C. DURHAM, B. G. TAHZIB-LIE (dir.), *Facilitating Freedom of Religion or Belief: a Deskbook*, Leiden, Martinus Nijhof Publishers, 2004, p. 163.

<sup>25</sup> L'argument pris des exigences du maintien de l'ordre paraît, pour les mêmes raisons, peu convaincant.

<sup>26</sup> Cour eur. d. h., *I.A. c. Turquie*, précité, op. diss. des juges Costa, Cabral Barreto et Jungwiert, § 6

<sup>27</sup> Id, § 8.

<sup>28</sup> Cour eur. d. h., *Giniewski c. France*, § 52.

<sup>29</sup> Voy. § 44.

l'examen de conventionnalité d'une restriction au droit protégé par l'article 10, c'est - comme dans les autres décisions - au stade de l'analyse de la nécessité de la mesure dans une société démocratique (contrôle de proportionnalité) que se joue la décision de la Cour.

17. La circonstance que le propos litigieux a été diffusé dans un quotidien n'intervient pas dans le raisonnement des hauts juges. Or, la Cour a affirmé par ailleurs que la protection de la liberté d'expression revêt "*une importance particulière pour la presse*"<sup>30</sup>, à qui il appartient de "*communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public*", ce qui entraîne que "*la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve ainsi circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de 'chien de garde'*"<sup>31</sup>. Dans la mesure où la Cour ne prête pas attention au mode de diffusion de l'information, l'arrêt peut se lire comme une extension des garanties accordées à la presse à toute personne qui apporte sa contribution à un débat d'intérêt général. Dans le même sens, on peut citer l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*<sup>32</sup> dans lequel la haute juridiction a consacré l'extension des droits qu'elle a reconnus aux journalistes (en l'espèce la possibilité de recourir à "*une certaine dose d'exagération, voire de provocation*"<sup>33</sup>) aux militants d'une association qui s'expriment à propos de sujets d'intérêt général<sup>34</sup>.
18. Deux éléments se combinent pour emporter la décision de la Cour. En premier lieu, la haute juridiction juge que M. Giniewski "*a apporté une contribution, par définition discutable, à un très vaste débat d'idées déjà engagé, sans ouvrir une polémique gratuite ou éloignée de la réalité des réflexions contemporaines.*"<sup>35</sup> Le second aspect tient à ce qu'il n'y avait dans l'article litigieux aucune attaque contre des "*convictions religieuses en tant que telles*".
19. L'article condamné constituait une réflexion relative aux causes possibles de l'extermination des Juifs durant la deuxième guerre mondiale, question qui relève incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique. Il importe, dit la Cour, que le débat relatif à "*l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité puisse se dérouler librement*". Sur ce sujet, on sait que la haute juridiction strasbourgeoise écarte de la protection de la liberté d'expression les discours qui contestent la réalité de faits historiques clairement établis, tels l'Holocauste, ce qui n'était à l'évidence pas le cas du texte du requérant<sup>36</sup>.
20. Dans le domaine des discussions sur des thèmes d'intérêt général, la jurisprudence constante, ici confirmée, veut que "*les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite*"<sup>37</sup>. Or, les films et livres dont la haute juridiction avait précédemment admis la censure auraient légitimement pu être interprétés comme des contributions à une controverse d'intérêt général. Leur caractère inutilement offensant pour les croyances d'une partie de la population les a arrachés à la protection de l'article 10 ; et la Cour veille, dans l'arrêt Giniewski, à préciser que le commentaire litigieux ne s'en prenait pas aux convictions religieuses en tant que telles : ce faisant, les juges de Strasbourg maintiennent que les "devoirs et responsabilités" qui accompa-

<sup>30</sup> Cour eur. d. h., *Lingens c. Autriche*, 8 juil. 1986, §§ 41-42.

<sup>31</sup> Cour eur. d. h., *Radio France c. France*, 30 mars 2004, § 33 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mars 1999, § 59. La doctrine constate généralement le statut privilégié de la presse dans la jurisprudence de la Cour européenne, voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 6e éd., Paris, PUF, 2003, p. 423 ; R. ERGEC, J. VELU, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

<sup>32</sup> Cour eur. d. h., *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 fév. 2005.

<sup>33</sup> Cour eur. d. h., *Prager et Oberschlick c. Autriche*, 26 avr 1995 ; *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 sept. 2000

<sup>34</sup> Voy. également Cour eur. d. h., *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, § 42, où la Cour reconnaît expressément le rôle de "chien de garde" à une ONG active dans la protection de l'environnement.

<sup>35</sup> Id, § 50.

<sup>36</sup> Cour eur. d. h., *Garaudy c. France*, Déc., 24 juin 2003, req. n° 65831/01

<sup>37</sup> Voy. aussi, p. ex., Cour eur. d. h., *Murphy c. Irlande*, 10 juil. 2003, § 67.

gnent, dans le droit de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute prise de parole comprennent "une obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain"<sup>38</sup>. La haute juridiction des droits de l'homme contient de la sorte le droit de "recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation" dans des limites que chacun pourrait, selon ses propres conceptions, juger excessivement étroites ou lâches<sup>39</sup>. La faille est là, précisément. Ne serait-il pas davantage conforme à l'idéal d'une société démocratique de garantir la liberté du débat public, quitte à inviter ceux que certains propos heurtent ou inquiètent à détourner un instant le regard ? En réservant le droit de choquer aux controverses établies dans les débats contemporains, ne prend-t-on pas le risque d'interdire l'émergence de nouvelles questions ?

21. Dans nos sociétés plurielles secouées par des crispations identitaires autour d'objets religieux, ne devrait-on pas chercher à enraciner la tolérance dans le droit ? Dans ce sens, il s'impose à mon opinion de penser conjointement une protection forte tant de la liberté de manifester pacifiquement l'appartenance à une religion<sup>40</sup> que de la liberté de critiquer les doctrines religieuses, fût-ce avec exagération et provocation.

Pierre-François DOCQUIR  
<http://www.philodroit.be>  
[pierre-francois.docquir@ulb.ac.be](mailto:pierre-francois.docquir@ulb.ac.be)

Juin 2006

Paru dans la Rev. trim. dr. h. (68/2006), pp. 839-849

---

<sup>38</sup> *Giniewski*, § 43

<sup>39</sup> Comp. p. ex. Cour eur. d. h., *Gunduz c. Turquie*, 4 déc. 2003.

<sup>40</sup> Voy. P.-F. DOCQUIR, "La liberté de manifester ses convictions et la liberté de critique à l'égard des doctrines religieuses dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : une protection amoindrie, ou de l'utilité des opinions dissidentes", in *Actes du colloque 'La Laïcité dans tous ses Etats' (CIERL (ULB), 16 déc. 2005)*, *Problèmes d'Histoires des Religions* (à paraître en 2006).